



AGREMENT D' UNE ASSOCIATION SPORTIVE

Beaucoup trop d'associations sportives ne sont pas agréées « Jeunesse et Sport ».

L'agrément accordé par le Ministère de la Jeunesse et des Sports à une association intervenant dans le domaine du sport est **un label de qualité qui reconnaît la valeur éducative de l'association et sa gestion démocratique**. Il constitue une relation privilégiée entre le Ministère et une association et il est indispensable pour prétendre à une aide financière éventuelle de l'Etat

Sa finalité est de favoriser et d'encourager l'organisation d'activités physiques et sportives au moyen d'une reconnaissance institutionnelle.

Qu'est-ce que l'agrément ?

C'est un acte unilatéral de reconnaissance d'une association par l'administration.

L'agrément est attribué par le ministère ou ses services extérieurs (DRJS- DDJS) qui apprécient la qualité de l'intervention de l'association dans le domaine du sport.

Les critères de l'agrément sont fondés sur la vie démocratique des instances, la gestion désintéressée, la capacité d'autonomie financière et l'assurance de la pérennisation de l'activité, c'est la raison pour laquelle la demande d'agrément nécessite un fonctionnement de trois années d'exercice.

En outre, les services veillent à ce que l'association soit en conformité avec le code du sport (ancienne loi sur le sport) en particulier sur l'obligation de déclaration d'établissement d'APS.

LES AVANTAGES :

- Pouvoir solliciter des subventions (CNDS)
- Bénéficiaire du calcul forfaitaire des cotisations sociales pour les animateurs vacataires (renseignez-vous auprès de l'URSSAF).
- Bénéficiaire de tarifs privilégiés sur les redevances à acquitter auprès de la SACEM (art.L132-21 – Loi du 1er juillet 1992).
- Obtenir des dérogations permettant l'ouverture de buvettes à l'occasion de manifestations sportives (renseignez vous auprès de votre mairie).

CONDITIONS D' OBTENTION :

- Etre une association loi 1901.
- Etre affilié à une fédération sportive agréée.
- Les Statuts doivent prévoir :
 - La liberté de conscience et le respect du principe de non discrimination.
 - La garantie des droits de la défense en cas de procédure disciplinaire.
 - Un fonctionnement démocratique.
 - La transparence de gestion.
 - L'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes.

DUREE DE L' AGREMENT :

Cet agrément est attribué sans limitation de durée mais peut toujours faire l'objet d'un retrait dès lors que le bénéficiaire cesse de satisfaire aux conditions requises.

RETRAIT DE L' AGREMENT :

L'agrément peut être retiré selon la procédure suivie pour son attribution :

- ✓ modification des statuts portant atteinte aux critères obligatoires, atteinte à l'ordre public,
- ✓ méconnaissance des règles d'hygiène et de sécurité,
- ✓ lorsque l'association qui en bénéficie ne justifie plus du respect des critères exposés ci-dessus,
- ✓ pour tout motif grave, notamment pour tout fait contraire à l'ordre public

PROCEDURE :

L'agrément s'obtient suite à une demande auprès des services de la jeunesse et des sports du lieu où se trouve le siège social de l'association qui en assure l'instruction. La décision relative à l'attribution d'agrément est prise par le préfet après avis du directeur départemental de la jeunesse et des sports.

Par arrêté préfectoral un numéro d'agrément est attribué à l'association. En cas de refus, celui-ci doit être motivé par l'autorité administrative.

Une visite du lieu d'entraînement de l'association sera effectuée par un personnel pédagogique de la DDJS, lorsque le dossier sera recevable.